



Parti socialiste
Trois-Chêne / Arve et lac

STATUTS

PS Trois-Chêne / Arve et lac

Adoptés par l'Assemblée Générale du XXX

CHAPITRE I – NOM, BUT ET DURÉE

- Art. 1** La section des Trois-Chêne / Arve et lac (ci-après : section) du Parti socialiste suisse (ci-après : PSS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, régie par les présents statuts.
- Art. 2** Les termes au masculin s'entendent également au féminin.
- Art. 3** Elle a son siège en ses bureaux ; à défaut, au domicile du président.
- Art. 4** La section a pour but la réalisation du socialisme, conformément au programme du PSS et du Parti socialiste genevois (ci-après PSG).
Elle vise en particulier à développer la démocratie politique, économique et sociale en vue de permettre aux hommes et aux femmes de prendre en charge leur destinée.
À cette fin, elle se prononce sur les affaires municipales et intercommunales des quinze communes de la région Arve et lac, informe le public, conduit les élections à l'échelon municipal et prend toutes autres initiatives utiles, conformes aux premier et deuxième alinéas, sur le plan international, fédéral, cantonal et communal.
- Art. 5** La section a une durée de vie illimitée.

CHAPITRE II – MEMBRES

- Art. 6** L'adhésion à la section vaut adhésion au PSS et au PSG. Elle implique l'acceptation des présents statuts, ainsi que ceux du PSS et du PSG.
- Art. 7** Les membres et sympathisants doivent avoir leur domicile effectif sur le territoire de l'une des quinze communes de la région Arve et lac, sauf dérogation accordée par l'Assemblée de section (ci-après AS).
Nul ne peut être membre de la section s'il appartient à un autre parti politique en Suisse ou une organisation dont les buts sont incompatibles avec ceux de la section, du PSG ou du PSS.
- Art. 8** Le Comité de la section statue sur les demandes d'adhésion.
En cas de rejet de sa candidature, le candidat en est informé par écrit avec indication des motifs. L'AS statue sur recours du candidat.

CHAPITRE III – COTISATIONS

- Art. 9** Tous les membres de la section sont astreints au paiement de la cotisation.
- À la constatation d'un retard de paiement de cotisation de plus d'une année, le trésorier interpelle formellement le membre concerné et sollicite les motifs du retard. La même interpellation a lieu la deuxième et la troisième année de retard de cotisation.
- Un retard de paiement de la cotisation de plus de trois ans justifie une exclusion de la section.

CHAPITRE IV – TRANSFERT DE SECTION

- Art. 10** Tout membre ou sympathisant qui change de domicile en avertit le Président de la section par écrit.
- Lors d'un changement de domicile effectif hors de la région Arve et lac, la qualité de membre ou de sympathisant de la section est perdue. Sur demande, le Comité peut accorder une dérogation. Si la demande est refusée, l'AS statue sur recours.
- Art. 11** Les cotisations restent dues à la date du transfert.

CHAPITRE V – DÉMISSION

- Art. 12** Les membres et les sympathisants qui démissionnent en informent le Président par écrit.
- La démission entraîne la perte de la qualité de membre ou de sympathisant de la section, du PSG et du PSS.
- Les cotisations restent dues à la date de la démission.
- Le démissionnaire restitue sa carte et tout document ou matériel appartenant au parti.

CHAPITRE VI : EXCLUSION

- Art. 13** L'exclusion sanctionne une atteinte grave et consciente aux buts, aux décisions, à l'image ou aux intérêts de la section ou un manquement grave d'un membre ou sympathisant à ses obligations envers la section.
- L'exclusion d'un membre ou sympathisant est prononcée, sur préavis du Comité, par l'AS à la majorité des 2/3 des membres présents.
- Le Comité convoque l'intéressé à la réunion de l'AS par pli recommandé.

La proposition de l'exclusion est portée à l'ordre du jour de la convocation adressée aux membres.

Le Comité ou l'AS peuvent décider d'autres sanctions, notamment : un avertissement, l'exclusion de la liste de candidats, le retrait du Comité ou d'un autre poste à responsabilités.

L'intéressé peut recourir contre la décision prise à son encontre auprès du PSG dans un délai de six jours dès réception de la décision écrite de l'AS.

CHAPITRE VII : CANDIDATS, ÉLUS ET DÉLÉGUÉS DANS LES INSTANCES MUNICIPALES

Art. 14 L'AS choisit le nombre de candidats aux élections communales et désigne les candidats.

Tout candidat à une fonction électorale doit :

- a. Être membre ou sympathisant de la section ;
- b. Être à jour avec ses cotisations et, le cas échéant, le versement de ses jetons de présence ;
- c. Ne pas avoir rempli la même fonction dans la commune pendant plus de quinze ans consécutifs ;

Toute dérogation à cet article doit être approuvée par l'AS.

Art. 15 La candidature au Conseil municipal ou au Conseil administratif est conditionnée à la signature de la charte déontologique rédigée par le Comité.

La charte doit être approuvée par l'AS.

La charte doit respecter l'égalité de traitement.

La violation des règles de la charte autorise le Comité à prononcer les autres sanctions mentionnées à l'art. 13 al. 5 des présents statuts.

Art. 16 Les élus participent assidûment aux activités de la section et du groupe communal.

Ils remplissent leur mandat consciencieusement.

Ils se conforment aux décisions de l'AS et de leur groupe communal. En cas de divergence personnelle, l'abstention est encouragée.

Ils informent immédiatement le Comité de la section de toute question présentant un intérêt évident pour l'ensemble des communes de la région Arve et lac.

Les élus municipaux ainsi que les représentants dans les autres institutions et délégations municipales doivent reverser à la section 50% des indemnités

reçues. Dans des situations exceptionnelles, le Comité peut déroger à cette règle.

En cas de transfert de section, de démission, de perte de la qualité de membre ou d'exclusion de la section, l'élu municipal remet à la section le mandat qu'il détient.

Art. 17 Les groupes communaux désignent leurs représentants dans les institutions et délégations municipales autres que le Conseil municipal et le Conseil administratif et communiquent leurs noms au Comité.

CHAPITRE VIII : STRUCTURES

Art. 18 Les organes de la section sont :

- a. L'Assemblée de section,
- b. Le Comité,
- c. Les groupes communaux,
- d. Les vérificateurs des comptes.

CHAPITRE IX : ASSEMBLÉE DE SECTION

Art. 19 L'AS est le pouvoir suprême de la section.
Elle est composée des membres de la section convoqués par écrit.
Elle est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.
Elle statue et ses décisions sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 20 Une AS est convoquée au moins une fois par année pour l'audition des rapports du Président, du trésorier, des vérificateurs des comptes et des chefs des groupes communaux, le vote des comptes, l'élection du Comité, celle des délégué-e-s de la section et celle des vérificateurs des comptes.

Art. 21 La convocation est adressée au moins dix jours avant la date d'une AS.

Art. 22 Le Comité convoque une AS extraordinaire lorsqu'il l'estime nécessaire ou lorsque 10 membres cotisants en font la demande par écrit au Comité.

Art. 23 Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf si les statuts prévoient une majorité qualifiée.

En cas d'égalité des voix, le Président a une voix prépondérante.

Les votes et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote à bulletin secret ou que les statuts ne l'exigent.

Art. 24 Sauf en cas d'urgence décrétée par la majorité des 2/3 des membres présents, aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Art. 25 L'AS :

- a. Détermine la politique à mener dans la région Arve et lac, après avoir entendu le préavis du ou des groupes communaux concernés ;
- b. Détermine les alliances politiques municipales ;
- c. Désigne les candidats aux élections municipales et administratives ;
- d. Préavise la candidature de ses membres pour les élections cantonales et fédérales, dans les limites des statuts du PSS et du PSG ;
- e. Élit le Comité, les vérificateurs aux comptes ainsi que les délégués de la section.
- f. Décide de la modification des statuts ;
- g. Se prononce sur les recours ;
- h. Prend toutes les mesures qu'imposent les circonstances ;
- i. Se prononce sur l'exclusion des membres et des sympathisants, au sens des articles 8 et 12 des présents statuts.

CHAPITRE X : COMITÉ

Art. 26 Le Président est élu à la majorité absolue au premier tour.
Si un second tour est nécessaire, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix peuvent se présenter.
Dès le deuxième tour, seule la majorité relative est nécessaire.

Art. 27 Un Conseiller administratif ne peut être élu Président.

Art. 28 Le Comité comprend le Président, le secrétaire, le trésorier, et les membres ou sympathisants élus par l'AS.
Le Comité ne peut pas être composé uniquement de membres ou sympathisants domiciliés sur la même commune.
Une co-présidence peut être formée.

Art. 29 Le Comité est convoqué par le Président si possible une semaine à l'avance.

- Art. 30** Le Comité :
- a. Gère les affaires courantes de la section ;
 - b. Coordonne les campagnes pour les votations et élections, en tenant compte du positionnement des groupes communaux concernés ;
 - c. Convoque les AS ;
 - d. Enregistre les propositions de candidatures aux élections municipales et administratives ;
 - e. Prend toute mesure urgente utile et nécessaire à la préservation des buts et des intérêts de la section ;
 - f. Désigne les remplaçants des délégués de la section ;
 - g. Représente la section ;
 - h. Engage valablement la section par la signature du Président et du trésorier ou du secrétaire.

Art. 31 Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le Président a une voix prépondérante.

CHAPITRE XI : VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Art. 32 Les deux vérificateurs de comptes ne peuvent pas être membres du comité. Ils rapportent, lors de l'AS du premier semestre, sur l'état des comptes de la section. L'AS peut nommer des suppléants.

CHAPITRE XII : GROUPES COMMUNAUX

Art. 33 Les groupes communaux sont constitués au minimum par les élus socialistes de la commune concernée et les membres de la section résidant sur la même commune.

Les groupes collaborent avec le Comité pour l'organisation des campagnes dans leurs communes respectives. Le Comité leur prête assistance dans l'accomplissement de leurs tâches.

Ils donnent leur préavis à toute décision qui concerne leur commune.

Ils fonctionnent selon leur propre organisation.

Les groupes informent régulièrement le Comité et l'AS des actualités communales.

CHAPITRE XIII : RELATIONS AVEC LES ÉLUS CANTONAUX ET FÉDÉRAUX

- Art. 34** Les élus cantonaux et fédéraux appartenant à la section la tiennent informée des objets traités par le Grand Conseil, le Conseil national et le Conseil des Etats concernant la région Arve et lac et réciproquement.

CHAPITRE XIV : LITIGES

- Art. 35** Les différends opposant des membres ou des sympathisants de la section sont soumis à une commission de conciliation composée de trois membres du PSG, non membres de la section des Trois-Chêne / Arve et lac.
- Chaque partie désigne un membre, le comité directeur désigne le troisième membre, qui préside.

CHAPITRE XV : DISSOLUTION

- Art. 36** La dissolution peut être prononcée par l'AS à la majorité des 2/3 des membres cotisants. Elle devient effective si la section compte moins de trois membres. L'article 6 alinéa 7 des statuts du PSS est réservé.
- Art. 37** En cas de dissolution, l'actif éventuel sera confié au PSG avec mission d'en tenir le montant à disposition pour la création d'une nouvelle section Trois-Chêne / Arve et lac ou de nouvelles sections municipales ou régionales dans la région Arve et lac.

CHAPITRE XVI : STATUTS

- Art. 38** Toute proposition de modification des statuts doit être mentionnée dans la convocation de l'AS, laquelle décidera à la majorité des 2/3 des membres présents.
- Art. 39** Les présents statuts remplacent toutes les dispositions antérieures et entrent en vigueur après adoption par l'AS.

Statuts adoptés par l'AS du 21 février 2018